



**Convention encadrant les relations
entre
Enedis et EDF
en matière de communication**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Madame Catherine LESCURE, Directrice de la Communication et de la RSE, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « **Enedis** », d'une part

et

Electricité de France, société anonyme au capital de 1 943 290 542 euros, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Benjamin PERRET, Directeur de la Communication Groupe, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **EDF** », d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

- du Code de l'énergie et en particulier ses dispositions relatives à l'indépendance des gestionnaires de réseaux de distribution, à leur obligation de garantir à tous les utilisateurs de réseau un accès transparent et non-discriminatoire aux réseaux publics de distribution ainsi que celles prohibant toute confusion d'image entre EDF et Enedis ;
- du code de bonne conduite d'Enedis ;
- des règles du service public et la recherche de la meilleure information du public et du meilleur service aux clients.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les principes encadrant les rôles respectifs d'Enedis et d'EDF dans le cadre d'opérations de communication interne ou externe relatives à la distribution d'électricité.

Elle vise également à déterminer les domaines de communication dans lesquels une coordination est nécessaire entre Enedis et EDF et en définit les modalités.

La présente convention prévaut sur tout autre document émanant d'EDF relatif aux relations entre Enedis et EDF en matière de communication.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION RELATIVE AUX ACTIVITES D'Enedis

La communication relative à toutes les activités dont Enedis a la charge en vertu du Code de l'énergie, de la réglementation en vigueur (et notamment l'exploitation et la gestion du réseau public de distribution d'électricité) est du seul ressort d'Enedis.

EDF pourra réaliser des communications relatives aux activités d'Enedis en reprenant fidèlement les éléments de communications d'Enedis, en les identifiant comme tels et en rappelant l'indépendance du gestionnaire de réseau de distribution en application des dispositions des articles L. 111-57 et suivants du Code de l'énergie.

Toutefois, EDF s'engage à ne pas réaliser de communication reprenant les communications d'Enedis susmentionnées en les associant aux activités concurrentielles de son ressort d'une façon pouvant induire une confusion dans l'esprit du public sur les rôles respectifs d'EDF et d'Enedis.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION COORDONNEE ENTRE Enedis ET EDF

Les domaines de communication nécessitant une articulation entre Enedis et EDF sont ceux pour lesquels la communication porte sur les relations actionnariales ou sur des événements affectant la distribution en électricité des clients d'EDF.

Cette coordination devra garantir l'indépendance et la transparence de la communication d'Enedis, tout en tenant compte des contraintes auxquelles EDF est soumise en sa qualité d'actionnaire et de cocontractant d'Enedis.

Dans toutes les situations où il sera mentionné de façon explicite la filiation entre EDF et Enedis, il sera précisé qu'Enedis, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, est gérée de façon indépendante d'EDF.

3-1 : Communications touchant aux relations actionnariales

Le calendrier des communications financières effectuées par Enedis (notamment celles relatives à ses comptes sociaux et à ses comptes consolidés) est établi en cohérence avec le calendrier d'EDF, de manière à permettre aux deux sociétés de se conformer aux dispositions légales et réglementaires auxquelles elles sont soumises dans ce domaine.

S'agissant des informations relatives à ses comptes sociaux et à ses comptes consolidés, Enedis s'engage à ne communiquer à l'externe qu'après la date d'arrêté des comptes consolidés d'EDF par son Conseil d'Administration.

De son côté, EDF tient Enedis informée de son propre calendrier de communication financière. Les communications touchant aux relations actionnariales comprennent non seulement la communication financière à destination des investisseurs mais également plus généralement la communication institutionnelle Groupe.

3-2 : Communications en cas d'événement affectant l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

En cas d'événement affectant l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et la continuité de l'alimentation en électricité des clients d'EDF, Enedis se rapprochera de cette dernière afin d'articuler les actions de communications prévues.

Seule Enedis s'exprimera dans les médias pour parler du réseau public de distribution.

Par ailleurs, Enedis prend toutes dispositions utiles pour assurer une coordination adaptée et équivalente avec tout autre fournisseur ou producteur concerné, conformément aux dispositions du contrat GRD-F.

ARTICLE 4 : RETOUR D'EXPERIENCE

Afin d'améliorer leur communication respective, EDF et Enedis conviennent de partager les conclusions de leurs retours d'expérience, notamment lors des éventuelles situations de crise affectant la distribution d'électricité. Par ailleurs, Enedis prend toutes dispositions utiles pour partager un même niveau de retour d'expérience avec tout autre fournisseur concerné.

ARTICLE 5 : SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Enedis et EDF poursuivent, auprès de leur personnel respectif, un travail systématique d'explication et de pédagogie sur les missions, les résultats, les enjeux propres à chaque entreprise et les obligations auxquelles chaque entreprise est soumise.

ARTICLE 6 : SUIVI ET REVISION DE LA CONVENTION

Une réunion mensuelle se tient entre les directions de la communication d'Enedis et d'EDF afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, de tirer les enseignements des actions de communication passées et d'anticiper les communications futures, pour les domaines visés à l'article 3.

Les directeurs en charge de la communication d'Enedis et d'EDF s'assurent de la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mars 2024. Elle ne peut pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Enedis ou EDF peuvent résilier la convention par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

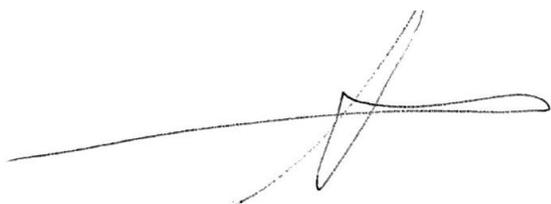
La présente convention et tout acte la modifiant fait l'objet d'une communication à la CRE et d'une publication sur le site Internet d'Enedis.

Fait à Paris,

Pour EDF

M. Benjamin FERRET

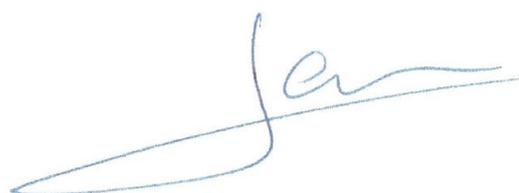
Directeur de la Communication Groupe

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

Pour Enedis

Mme Catherine LESCURE

Directrice de la Communication et de la RSE

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'C' followed by 'at' and a horizontal line.